

N.K.J./N.K.J.
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° **270** MEMEF/DGD/ DU **12 MAI 2005**,
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Sorties de marchandises sans déclaration du Port

Nonobstant les dispositions de ma Circulaire N° 1235 MEMEF/DGD du 20 juillet 2004, relative à la gestion des marchandises débarquées dans l'enceinte portuaire, il me revient que certaines marchandises continuent de sortir du Port sans déclaration.

Je rappelle que toutes les marchandises importées doivent faire l'objet d'une déclaration avant leur sortie. En attendant cette déclaration, les marchandises séjournent dans le port sous la responsabilité de l'exploitant de l'aire de dédouanement (aconier) concerné vis-à-vis de l'Administration des Douanes.

C'est pourquoi, en vue de sécuriser davantage le séjour des marchandises dans le Port et de s'assurer qu'elles sont couvertes par une déclaration avant leur sortie,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions, ci-après, applicables aux cas de sorties frauduleuses de marchandises du Port :

- Tout cas de sortie frauduleuse de marchandises du Port entraîne la suspension des activités de l'aconier responsable desdites marchandises jusqu'à ce qu'il accepte la reconnaissance du service des Douanes et produise, à l'effet de la rédaction du procès verbal, les documents nécessaires à la détermination de la nature et à l'évaluation des marchandises concernées (Connaissements, factures de vente, D.A.I. certifiée par la banque, etc.) ;
- Après la signature du procès verbal, cet aconier lève, au comptant, une déclaration pour les marchandises en cause et acquitte les droits et taxes liquidés dans les 48 heures suivant l'enregistrement de sa déclaration, sous peine de blocage à nouveau de ses activités ;

- Dans ce cas d'importation sans déclaration, l'amende qui est fixée au double de la valeur sur le marché intérieur de la marchandise de fraude est à acquitter, au maximum, en deux acomptes dans un délai de deux mois suivant la signature du procès verbal.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente qui prend effet à compter de sa date signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

AMPLIATIONS :

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes

K. GNAMIEN

